

LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Composé de :
Présidente
Vice-président
Secrétaire
Délégué au CNOA
Membre effectif
Membre effectif

Et assisté par Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 7 janvier 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur D, Architecte. Contre :

Monsieur F, Architecte.

Vu les notes d'argumentation et dossiers déposés par les parties.

Entendu en séance de Conseil du 26 novembre 2013 Monsieur D et Monsieur F ainsi que son associé, Monsieur S.

L'architecte D a adressé le 30 décembre 2012 une note d'honoraires de 847,00€ TVA comprise, note que l'architecte F se refuse de lui régler.

Il convient de préciser que l'architecte D a été stagiaire chez l'architecte F et que le refus de ce dernier de régler la facture litigieuse ne constitue nullement une contestation du bien fondé de la facture en question, mais est la résultante du fait que selon l'architecte F il y aurait eu des manquements de son stagiaire dans le cadre de dossiers qu'il a eu à traiter pour son maître de stage.

En d'autres termes, l'architecte F accepte le bien fondé de la facture litigieuse et estime que des dommages et intérêts lui seraient dus par suite de manquements de son stagiaire dans divers dossiers.

Il résulte des explications données par les parties lors des débats devant le Conseil du 26 novembre 2013 que la mission qui avait été confiée par l'architecte F à son confrère ayant débouché sur la facture litigieuse intervient après que le stage ait pris fin. Par ailleurs, l'architecte D a été en stage pendant 6 mois chez l'architecte F. Ce dernier précise que déjà après 3 mois celui-ci avait constaté des manquements chez son stagiaire.

Le Conseil ne peut qu'observer d'une part que la facture litigieuse comme telle est incontestablement due et d'autre part que les manquements invoqués sont non seulement non prouvés mais de surcroît étrangers au présent litige.

Il est par ailleurs étonnant de constater que si effectivement l'architecte F avait observé des manquements chez son stagiaire le minimum était de lui en faire part, le but de son stage étant précisément de permettre à l'architecte stagiaire d'apprendre son métier auprès d'un architecte expérimenté et donc de corriger des erreurs que tout jeune architecte peut commettre, erreurs qui de surcroît ne peuvent en aucun cas lui être imputées, le maître de stage ayant l'obligation de corriger, le cas échéant, le travail de son stagiaire.

La facture litigieuse est incontestablement due.

Le Conseil ne peut par ailleurs que s'étonner de constater que l'architecte F a, après la fin du stage de l'architecte D, confié à celui-ci une mission, alors que parallèlement il lui reproche des carences, qualifiées de graves lors des débats du 26 novembre 2013.

Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité condamne l'architecte F à régler à l'architecte D sa facture n° 2012 0016 du 30 décembre 2012 de 847,00€, montant à augmenter des intérêts au taux légal de 2,75 % l'an à compter du 15 janvier 2013 jusqu'à complet paiement.